

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

L'an deux mille vingt cinq, le quinze mai, le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais s'est réuni SAINT YAN - petite salle au sein de la salle polyvalente - 5 bis rue de la Varenne 71600 SAINT YAN, sous la présidence de Monsieur Gérald GORDAT suivant la convocation en date du 9 mai 2025.

DÉCISION N° DB2025_023 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - PORT DE DIGOIN

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 15 mai 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-138 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modalités d'utilisation du domaine public,

Vu la décision du directeur général de Voies Navigables de France (VNF) fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports,

Vu les règlements particuliers de police applicables,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public de VNF pour le port de plaisance de Digoin joint en annexe,

Considérant que la Communauté de communes exerce la compétence « Mise en valeur par la gestion et/ou la création des équipements portuaires et nautiques sur les canaux »,

Considérant que l'occupation du domaine public fluvial pour le port de Digoin nécessite la mise en place d'une convention d'occupation temporaire avec Voies Navigables de France,

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

public fluvial consentie par Voies Navigables de France pour le port de plaisance de Digoin pour une durée de 5 ans.

Article 2: D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Article 3: D'autoriser le versement des redevances afférentes à ces occupations et d'imputer les dépenses sur les lignes du budget correspondant.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 5: La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Nombre de membres en exercice : 21	Secrétariat de séance assuré par : Patrick BOUILLON
Membres présents à la séance : 15	Votants : 15

Membres présents :

Gérald GORDAT, Pierre BERTHIER, André ACCARY, Gilles PERRETTE, Elisabeth PONSOT, David BÊME, Daniel BERAUD, Patrick BOUILLON, Jacky COMTE, Philippe DUMOUX, Fabien GENET, Daniel MELIN, Bérénice PORTIER, Nicolas LORTON, Marie-France MAUNY

Membre(s) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :

Magali DUCROISET, Christian LAROCHE, Catherine CLERGUÉ, Julien GAGLIARDI, Jean-Marc NESME, Patrick PAGÈS

Ont signé au registre les membres présents
Fait et délibéré en séance, le 15 mai 2025
Pour extrait conforme

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais